**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 113.459 du 10 décembre 2002

A.105.694/VI-16.030

En cause : **DEMOULIN** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

**LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2001 par Bruno DEMOULIN qui demande l'annulation de la décision prise par la Province de Liège lors de la délibération de sa Députation permanente du 29 mars 2001, ayant arrêté l'organigramme fonctionnel de la Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, et des Sports;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 août 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Michaël HERBATSCHEK, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 août 2002, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix décembre deux mille deux par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.